



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2013184-0005

**signé par BARRUOL Patrice
le 03 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arreté portant décision d'une demande
d'examen au cas par cas d'un projet
d'aménagement d'une zone de mouillage
organisé et d'équipements légers (Porto
Vecchio - lieu- dit Pini)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0035

**Arrêté n°2013184-0005 du 3 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-0001 du 4 février 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers sur la commune de PORTO VECCHIO, présentée le 3 juin 2013 par l'association nautique Pini Palombaggia, représentée par Monsieur Georges FERRARIS;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13 juin 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire,

- qui consiste en la mise en place d'une Zone de Mouillage Organisé et d'Équipements Légers (ZMOEL) de faible ampleur (superficie égale à 0,45 hectare, soit 12 bateaux d'une taille <7m) sur la commune de Porto Vecchio, au lieu dit « Pini »;
- qui comprend :
 - 12 mouillages dont 3 emplacements réservés pour les bateaux de passage prévus sur des corps-morts en béton ;
 - des bouées d'amarrage et des chaînes avec flotteurs intermédiaires mises en place et démontées en début et en fin de saison (15 mai – 30 septembre) ;
 - une ligne de démarcation séparant la zone de mouillage de la partie réservée aux nageurs située à 40 mètres du bord de la plage ;
- qui relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- au sein de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- au sein de 2 sites Natura 2000, dans l'emprise d'une zone de protection spéciale (« Iles Cerbicales » - FR9410022) et d'un site d'importance communautaire (« Iles Cerbicales et frange littorale » (FR9400587) ;
- à proximité immédiate d'un petit massif de posidonies (10 mètres de diamètre) qui sera étudié notamment dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet au titre de l'habitat prioritaire « 1120 - Herbiers de posidonies (*Posidonion oceanicae*) » ;
- à proximité immédiate d'une zone de baignade ;
- à proximité d'un site inscrit au titre de la loi de 1930 (« zone littorale de Palombaggia »).

Considérant les impacts potentiels du projet

- qui, en matière de protection du milieu naturel et du risque de ragage des fonds par les chaînes, seront limités, compte tenu de l'installation de flotteurs intermédiaires sur la chaîne d'amarrage et de l'installation des corps-morts dans la zone sableuse ;
- qui seront analysés dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de garantir que le petit massif d'herbier de posidonies (massif isolé) ne sera pas impacté ;
- qui, au regard de la qualité actuelle des eaux de baignade, seront limités en raison du nombre et du type de bateaux amarrés (des embarcations de 7 m maximum essentiellement à moteurs hors bords, à 4 temps à essence).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)